

# STATUTS

## I. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Forme et dénomination

Il est formé entre les fondateurs et toutes autres personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, ayant pour titre "**FORMATICSANTE**»

### Article 2 : Objet

Cette association a pour but de

**« Promouvoir et développer les échanges et l'enrichissement de la formation des professionnels de santé par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication »**

Pour atteindre ce but, l'association aura pour objectifs de :

- créer un réseau d'échanges entre les formateurs et les établissements de formation, sur différentes expériences intégrant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dans les formations initiales et continues organisées pour les professionnels de la Santé
- faciliter la recherche et l'accès à des ressources permettant de développer des projets innovants dans ce domaine
- créer des partenariats avec divers organismes et portails de formation expérimentés dans ce domaine
- de promouvoir le développement de l'utilisation de ces nouvelles technologies par l'organisation de journées de formation visant l'initiation ou l'approfondissement de compétences des formateurs dans ce domaine
- de promouvoir et d'accompagner l'élaboration de projets visant l'intégration de ces technologies dans des projets d'information et de formation au sein des Instituts de formation dans le cadre de formations diplômantes, ou au sein d'organismes de formation continue
- de réaliser des documents d'information et de formations sur des supports multimédia.

### Article 3 : Siège

Le siège social est transféré à l'adresse suivante : 106, rue des amarantes 30000 - NIMES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 17 des présents statuts.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## **II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 : Membres**

L'association se compose de :

- membres fondateurs, qui sont les signataires des présents statuts,
- membres adhérents aux présents statuts.

Les membres de l'association sont obligatoirement des personnes physiques ou des personnes morales qui sont représentées, dans les instances, par des personnes physiques mandatées.

La personne morale peut, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, substituer à une personne la représentant dans l'association toute autre personne qu'elle aura mandatée à cet effet. Cette clause ne s'applique pas lorsque le représentant est administrateur de l'association.

### **Article 6 : Procédure d'admission**

Pour devenir membre de l'association, le candidat devra adresser sa demande d'admission au président de l'association. Le dossier de candidature est instruit conformément aux règles figurant dans le règlement intérieur de l'association.

La candidature est proposée par le bureau, et acceptée ou refusée par le conseil d'administration. Le président de l'association notifie la décision au candidat.

### **Articles 7 : Exercice social**

Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 8 : Démission - Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par radiation pour non paiement de la cotisation après deux relances, prononcée par le bureau,
- par radiation prononcé par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement convoqué selon la procédure fixée au règlement intérieur.

Le président de l'association notifie la décision de radiation. La cotisation de l'année en cours reste due intégralement.

### III. L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Dispositions communes

##### **Article 9 : Composition - Droit de vote**

Les orientations de l'association sont arrêtées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation qui sont repartis en quatre collèges, eux même subdivisés de la manière suivante :

- **collège A : les formateurs et responsables de formation travaillant en formation initiale ou continue auprès des professionnels de santé**
  - . A1 : les formateurs et responsables de formation, salariés dans une organisation publique ou privée
  - . A2 : les formateurs indépendants
  
- **collège B : les instituts et écoles de formation agréés pour organiser des formations diplômantes pour les différentes professions de santé**
  - . B1 : les instituts de formation en soins infirmiers : IFSI
  - . B2 : les instituts et écoles préparant aux autres professions paramédicales
  - . B3 : les instituts de formation des cadres de santé :IFCS
  
- **collège C : les organismes de formation et les établissements de santé publics ou privés** qui organisent des actions de formation continue pour les professionnels de la santé et/ou qui ont des compétences et activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication
  
- **collège D : les personnes et les représentants d'associations et d'Institutions « sympathisants »**

Chaque personne physique représentant l'organisation a un droit de vote

Chaque personne morale : Institut, Ecole, Association, Organisme de formation... doit être représenté par un mandataire habilité.

Un membre de l'assemblée peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une réunion de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée ne peut être détenteur de plus de 3 pouvoirs, au cours d'une même réunion.

##### **Article 10 : Convocation - Ordre du jour**

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les assemblées générales sont convoquées soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande de la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre simple, par le président de l'association, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Si le président refuse de convoquer une assemblée générale, il est de fait mis fin à ses fonctions d'administrateur et donc aussi de président.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, précise l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou représentés. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

## **Article 11 : Assemblée générale ordinaire - Réunion, compétence, majorité et quorum**

### **11.1 Réunion et compétence**

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui ne requièrent pas une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les questions à l'ordre du jour, et a, sans que cette liste puisse être limitative, les pouvoirs suivants :

- approuver les comptes de l'année écoulée, entendre le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier, et donner quitus aux membres du conseil d'administration pour leur gestion,
- affecter les résultats de l'exercice,
- élire et, le cas échéant, révoquer les administrateurs,
- ratifier la cooptation d'administrateurs,
- approuver les programmes d'action arrêtés par le conseil d'administration
- approuver le montant des cotisations.

L'assemblée générale ordinaire doit être réunie au moins une fois par an.

### **11.2 Majorité et quorum**

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, le quorum du tiers des membres adhérents doit être réuni. Si celui-ci n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être réunie dans le délai d'un mois sans condition de quorum.

### **11.3 Election des administrateurs**

Les modalités d'élection des administrateurs sont particulières et visées à l'article 13

## **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire - Compétence, majorité et quorum**

### **12.1 Compétence**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts, pour décider de la dissolution et liquidation de l'association.

## 12.2 Majorité et quorum

a) modification statutaire : les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du 1/10e des membres composant l'assemblée générale présentée au conseil d'administration pour inscription à l'ordre du jour. Les propositions de modifications statutaires sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée qui est joint à la convocation. Les convocations doivent être adressées aux membres au plus tard 15 jours avant la date de la réunion par courrier recommandé avec accusé de réception. Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires convoquées le même jour et immédiatement après l'assemblée ordinaire annuelle, les convocations sont adressées en lettre simple.

L'assemblée, pour délibérer valablement en première convocation, doit être composée de membres présents ou représentés correspondants au moins à la moitié des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale serait à nouveau convoquée, au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après la date prévue pour la première assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'ordre du jour. Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires convoquées le même jour et immédiatement après l'assemblée ordinaire annuelle, le conseil peut décider d'ajourner les propositions de modification des statuts et de ne pas provoquer une deuxième convocation de l'assemblée extraordinaire.

En seconde convocation, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.**

b) dissolution : l'assemblée devant se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Dans tous les cas, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les modalités de liquidation sont prévues à l'article 23 des statuts.

## IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'organe de décision, d'administration et de promotion de l'association.

### **Article 13 : Composition - Désignation - Renouvellement**

L'association est administrée par un **conseil d'administration** composé de au **minimum 3 membres et au maximum 12 membres**.

Les modalités de vote pour l'élection des administrateurs sont les suivantes :

- cette élection se fait par collège tel que définit à l'article 9,
- au sein de chaque collège, chaque membre dispose d'une voix,
- **chaque collège élit en son sein 1 à 3 membres :**

- . **collège A**  
1 à 3 administrateurs
- . **collège B**  
1 à 3 administrateurs
- . **collège C**  
1 à 3 administrateurs
- . **collège D**  
1 à 3 administrateurs

L'élection se fait à bulletin secret selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.2.

Les administrateurs sont renouvelés par tiers à chaque assemblée générale annuelle selon la procédure visée ci-dessus. (les deux années suivant la première année de fonctionnement de l'association, les administrateurs à renouveler sont désignés par tirage au sort).

Le nombre d'administrateurs pour chaque collège peut être modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à chaque renouvellement.

#### **Article 14 : Durée du mandat - vacance**

La durée des mandats des administrateurs est de trois ans, ils sont rééligibles.

Tout administrateur empêché définitivement, pour quelque cause que ce soit, est remplacé, par cooptation du conseil d'administration, par un représentant du collège de l'administrateur sortant.

Cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur, coopté en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où un administrateur est absent des réunions du conseil d'administration à trois reprises, de manière consécutive, et ce sans s'être fait représenter, le bureau peut proposer à l'assemblée générale de le démettre de ses fonctions.

#### **Article 15 : Délibérations**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président soit à son initiative, soit à la demande du tiers au moins de ses membres et au moins trois fois par an.

Si le président refuse de convoquer le conseil d'administration, il est de fait mis fin à ses fonctions d'administrateur et donc aussi de président.

Il peut inviter à titre consultatif tous membres de l'association dont la compétence professionnelle est utile à l'objet des travaux et constituer avec leur concours des commissions d'études.

Pour la validité des délibérations, un quorum de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire.

Le conseil statue à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont constatées par procès verbaux signés par le président et le secrétaire général.

### **Article 16 : Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus et peut agir en toutes circonstances au nom de l'association et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de gestion.

Les fonctions de membres du conseil ne peuvent donner lieu à rémunération.

## **V. LE BUREAU**

### **Article 17**

**Le bureau est composé de trois administrateurs au moins et de 6 administrateurs au plus,** comprenant le président, éventuellement un vice-président, le trésorier, éventuellement un trésorier adjoint, le secrétaire général et éventuellement un secrétaire général adjoint.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour une durée d'un an, par le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle selon la procédure suivante.

Le conseil d'administration élit tout d'abord en son sein le président de l'association. Le président est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés au premier tour, à la majorité simple au deuxième tour.

Le nouveau président propose alors au conseil d'administration les noms des administrateurs qu'il souhaite voir faire partie du bureau. Le conseil d'administration décide par un vote s'il entérine ou non la composition du bureau proposé. En cas de rejet du bureau proposé par le président, le conseil d'administration procède immédiatement à un vote de révocation du nouveau président élu en statuant à la majorité des 2/3, mais si cette majorité des 2/3 n'est pas obtenue, le bureau proposé par le président est considéré comme élu.

Pendant les trois premiers exercices, seuls les membres fondateurs de l'association sont éligibles au poste de président. Passée cette période, tout membre de l'association pourra être élu président.

Le mandat du président est d'un an, renouvelable.

À tout moment, le président peut être révoqué par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration sera réuni, dans les plus brefs délais, à la diligence du secrétaire général ou en cas d'empêchement de celui-ci par un des membres du bureau, pour procéder à la désignation d'un nouveau président selon les modalités visées ci-dessus.

En cas d'absence de candidature à la présidence, une assemblée générale extraordinaire est convoqué par le secrétaire général, ou en cas d'empêchement de ce dernier par un des administrateurs, afin qu'elle se prononce sur une éventuelle dissolution.

### **Article 18. Le président**

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, exécute les décisions du conseil d'administration et reçoit toutes délégations de pouvoir nécessaires.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice président ou par un membre désigné par le conseil d'administration.

### **Article 19 : Le trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association, il peut effectuer tout paiement dans les limites que lui accorde le règlement intérieur, et recevoir les sommes dues à l'association. Il tient la comptabilité de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale annuelle à laquelle il présente un rapport financier.

Il est éventuellement assisté du trésorier adjoint pour l'accomplissement de ces tâches, qui le remplace en cas d'absence.

### **Article 20 : Le secrétaire général**

Le secrétaire général s'assure de la rédaction des procès verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale, des convocations et de la bonne tenue des divers registres.

Il est éventuellement assisté du secrétaire général adjoint pour l'accomplissement de ces tâches, qui le remplace en cas d'absence.

## **VI. LE DELEGUE GENERAL**

Le conseil d'administration peut décider la création du poste de délégué général de l'association.

Il est recruté et licencié par le président avec l'accord du conseil d'administration.

Le délégué général a pour tâche la gestion quotidienne et le traitement des affaires courantes de l'association. A ce titre, le président peut lui conférer tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Le délégué général, à la demande du président, assiste aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau et coordonne l'action de l'association.

Il met en oeuvre, sous la responsabilité du président, les actions décidées par le conseil d'administration.

## **VII. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 22**

Les ressources de l'association comprennent dans les limites prévues par la loi :

- des ressources financières propres (cotisations, prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association, ...),
- des ressources financières externes (subventions, dons, legs ...).

Les modalités de calcul des cotisations sont fixées par le conseil d'administration. La cotisation de l'année en cours est calculée sur la base des éléments comptables de l'année précédente.

## **VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 23**

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui est à cet effet convoquée et statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.2 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

## **IX. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1er juillet 1901 relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient apportées.

### **Article 25**

Les membres du bureau

**NIMES le 2 Juin 2009**

**Jérôme CLEMENT**

**Françoise AGOSSOU**

**Marc MASSIOT**

Président

Trésorière

Secrétaire